



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2019-074

PUBLIÉ LE 30 AVRIL 2019

Sommaire

DEAL

- R03-2019-04-29-001 - 2019-transport allobates femoralis Canoine (2 pages) Page 3
- R03-2019-04-26-003 - Arrêté portant autorisation de capturer,manipuler,prélever,relâcher et transporter des spécimens d'espèces d'oiseaux protégés pour Stéphane Garnier,CNRS Université de Bourgogne (8 pages) Page 6
- R03-2019-04-26-004 - Arrêté portant autorisation de survoler en ULM à une hauteur inférieur à 300m d'altitude la réserve naturelle nationale de l'Amana (2 pages) Page 15

DRL

- R03-2019-04-29-002 - Arrêté du 29 avril 2019 instituant pour les élections des représentants au Parlement européen du 26 mai 2019 (25 mai 2019 en Guyane) une commission de propagande compétente pour l'ensemble des communes du département de la Guyane (3 pages) Page 18

DTPJJ

- R03-2019-03-15-007 - ARRETE CREATION CENTRE EDUCATIF FERME EN GUYANE (3 pages) Page 22

EMIZ

- R03-2019-04-29-003 - Arrêté préfectoral portant organisation d'une session d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (2 pages) Page 26

DEAL

R03-2019-04-29-001

2019-transport allobates femoralis Canoine



Direction
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement

Service Milieux
Naturels, Biodiversité,
Sites et Paysages

Unité Biodiversité

ARRETE

portant autorisation de transporter des spécimens d'une espèce animale protégée *Allobates femoralis* – Virginie CANOINE

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;

VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 02 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Patrice FAURE ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mai 1986 fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des reptiles et amphibiens représentés dans le territoire de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 relatif à la nomination de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2018-10-29-005 du 29 octobre 2018 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL de Guyane ;

VU la demande de dérogation aux interdictions portant sur l'espèce présentée par Mme Virginie CANOINE le 27 mars 2019 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Guyane consulté par courriel le 23 avril 2019 ;

CONSIDERANT que l'autorisation ne nuit pas au maintien des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

ARRETE

Article 1 : terminologie

Au sens du présent arrêté, on entend par « spécimens » tout ou partie des espèces mentionnées à l'article 5.

Article 2 : objet de l'autorisation

Les personnes listées à l'article 3 sont autorisées, dans le cadre d'une étude visant à valider la technique de mesure des hormones chez les *Dendrobatidae*, à réaliser les opérations suivantes :

- prélever et euthanasier 20 spécimens mâles d'*Allobates femoralis* afin d'en prélever des échantillons de sang et transporter les échantillons ainsi obtenus.

Les spécimens seront prélevés sur la commune de Régina, en dehors de toutes aires protégées.

Article 3 : personnes autorisées

- Mme Virginie CANOINE.
- M Camilo RODRIGUEZ.

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

Article 4 : transport des spécimens

Les spécimens sont transportés depuis :

CNRS Centre de recherche de Montabo, IRD 275, route de Montabo 97 334 Cayenne cedex	vers	Virginie CANOINE Université de Vienne 14 rue Althanstrasse A – 1090 Vienne
--	------	---

Article 5 : spécimens

Nom Scientifique	Quantité	description
<i>Allobates femoralis</i>	40	Echantillons de plasma

Article 6 : durée de l'autorisation

Cet arrêté est valable du 30 avril au 24 juillet 2019.

Article 7 : conditions particulières

Cette autorisation est soumise aux conditions suivantes :

- l'ensemble des résultats de cette étude et l'ensemble des publications devront être transmis annuellement au Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane;
- l'annexe « Fiche bilan de(s) mission(s) suite à l'obtention d'une dérogation espèces protégées » jointe au présent arrêté, est à retourner complétée au service instructeur au plus tard 2 mois après la fin de la mission (ou de chaque mission dans le cas d'une étude pluriannuelle) ;
- les personnes autorisées à l'article 3 se conformeront à la réglementation en vigueur liée à l'accès aux ressources génétiques et aux partages des avantages, appelée communément APA.

Article 8 : sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, les bénéficiaires entendus, de la présente autorisation.

Article 9 : publicité

Le présent arrêté est notifié intégralement à la personne indiquée à l'article 3 du présent arrêté et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Article 10 : voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de retour amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M, le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX.
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre de la Transition Écologique et Solidaire – Bureau des contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne CEDEX.

Tous recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

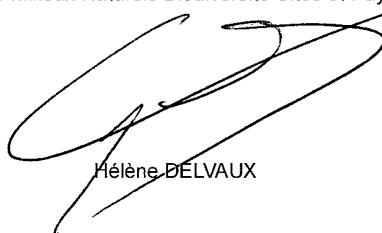
L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 11 : exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, le délégué régional à l'outremer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guyane, le Directeur Régional des Douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne le 29/04/19

Pour le préfet, et par délégation
La cheffe de l'unité Biodiversité
du Service Milieux Naturels Biodiversité Sites et Paysages



Hélène DELVAUX

DEAL

R03-2019-04-26-003

Arrêté portant autorisation de
capturer, manipuler, prélever, relâcher et transporter des
spécimens d'espèces d'oiseaux protégés pour Stéphane

*Arrêté portant autorisation de capturer, manipuler, prélever, relâcher et transporter des spécimens
d'espèces d'oiseaux protégés pour Stéphane Garnier, CNRS Université de Bourgogne*

Garnier, CNRS Université de Bourgogne



PREFET DE LA REGION GUYANE.

Direction de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du
Logement

Service Milieux Naturels,
Biodiversité, Sites et
Paysages

Unité biodiversité

ARRETE

**portant autorisation de capturer, manipuler, prélever, relâcher et transporter des spécimens d'espèces d'oiseaux protégés
Stéphane GARNIER – CNRS Université de Bourgogne**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Titre III du livre III du code de l'environnement relatif aux espaces naturels ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et la Réunion ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;

VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 2 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Patrice FAURE ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 25 mars 2015 fixant la liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à M.Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2018-10-29-005 du 29 octobre 2018 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL de Guyane ;

VU l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel du 29 août 2018 ;

VU l'arrêté R03-2018-10-30-009 portant autorisation de capturer, manipuler, prélever, relâcher et transporter des spécimens d'espèces d'oiseaux protégés ;

VU la demande de renouvellement présentée par Stéphane GARNIER le 07 février 2019 ;

CONSIDERANT que l'autorisation ne nuit pas au maintien des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

SUR proposition de monsieur le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane

ARRETE

Article 1 : terminologie

Au sens du présent arrêté, on entend par « spécimens » tout ou partie des espèces mentionnées à l'article 5.

Article 2 : objet de l'autorisation

Les personnes listées à l'article 2 sont autorisées, dans le cadre du projet FRAG&BINV (Conséquences de la fragmentation des forêts et conditions pour les invasions biologiques : le cas des oiseaux des Caraïbes) à capturer et manipuler des espèces d'oiseaux protégés, prélever sur ces derniers des échantillons de sang, ectoparasites et plumes et transporter les échantillons depuis les communes suivantes : Cayenne, Macouria, Montsinéry et Kourou vers le lieu indiqué à l'article 4.

Cette autorisation est valable uniquement hors espaces naturels protégés et vient en renouvellement de l'arrêté R03-2018-10-30-009 portant autorisation de capturer, manipuler, prélever, relâcher et transporter des spécimens d'espèces d'oiseaux protégés délivré le 30 octobre 2018. Elle ne vient pas modifier la nature des spécimens ni les quantités d'échantillons autorisés au prélèvement et au transport, qui sont rappelées à l'article 5.

Article 3 : personnes autorisées

« Du Laboratoire Biogéosciences, UMR CNRS/UB 6282, Université de Bourgogne, Dijon :

- Stéphane Garnier (Maître de conférences)
- Bruno Faivre (Professeur des Universités)
- Antoine Perrin (Doctorant)
- Denis Roussel (bénévole pour Biogéosciences)

Du Laboratoire Chronoenvironnement, UMR CNRS 6249, Université Bourgogne Franche-Comté, Besançon :

- Renaud Scheifler (Maître de conférences)

Du Bureau d'étude Bios Environnement :

- Gilles Leblond (Gérant du bureau d'étude, bagueur généraliste CRBPO)

Du GEPOG :

- Thomas Luglia (bénévole GEPOG, bagueur CRBPO)
- Olivier Claessens (salarié du GEPOG)

Office National des Forêts :

- Jean-Luc Sibille (bagueur CRBPO)
- Sebastien Dufour (bagueur CRBPO)

Ces personnes se conformeront à la réglementation en vigueur liée à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages, appelée communément APA »

Article 4 : transport des spécimens

Les échantillons prélevés (cf article 5) sont transportés depuis :

Association GEPOG
431 route d'Atilla-Cabassou
97 354 Rémire-montjoly

vers

UMR CNRS/UB 6282 Biogéosciences
Université de Bourgogne
21 000 Dijon

Article 5 : spécimens

Les spécimens capturés sont marqués (bague métallique numérotée ou bague de couleur) afin d'éviter les recaptures, avant d'être relâchés sur place. Les échantillons sont ensuite transportés au laboratoire Biogéosciences pour subir diverses analyses biochimiques et moléculaires (détermination de la diversité génétique des individus, identification de parasites, caractérisation de l'aptitude immunitaire des individus etc.).

Nom commun (<i>non scientifique</i>)	Quantité maximale autorisée par R03-2018-10-30-009	Quantité maximale restante pour 2019 après déduction des captures de 2018	Description
Ermite à brins blancs (<i>Phaethornis superciliosus</i>)	80	75	Les spécimens (Mâles, Femelles, Adultes et Immatures selon les opportunités de capture) sont capturés sur environ 10 sites de capture distants de plusieurs Km (ou dizaine de Km) Chaque spécimen fera l'objet : - d'un prélèvement sanguin <5µl, d'ectoparasites et de plumes - de mesures biométriques (masse, longueur du tarse, longueur de l'aile pliée, longueur de la queue)
Campyloptère à ventre gris (<i>Campylopterus largipennis</i>)	80	73	
Dryade à queue fourchue (<i>Thalurania furcata</i>)	80	79	
Grimpar bec-en-coin (<i>Glyphorhynchus spirurus</i>)	250	122	
Myrmidon à flancs blancs (<i>Myrmotherula axillaris</i>)	80	74	
Pipromorphe de McConnell (<i>Mionectes macconnelli</i>)	80	80	
Manakin casse-noisette (<i>Manacus manacus</i>)	80	78	
Manakin tijé (<i>Chiroxiphia pareola</i>)	150	114	
Manakin à tête d'or (<i>Ceratopipra erythrocephala</i>)	80	74	
Manakin auréolé (<i>Pipra aureola</i>)	80	65	
Merle à col blanc (<i>Turdus albicollis</i>)	80	79	
Toutes les autres espèces d'oiseaux protégés inscrites à l'arrêté ministériel du 25 mars 2015 (hors espèce CITES inscrite à l'annexe I du Règlement (CE) n° 338/97)	50 individus maximum par espèce (15 espèces maximum)	<i>Parmi les espèces déjà capturées en 2018 :</i> 1/ Alapi à tête noire (<i>Percnostola rufifrons</i>) : 37 2/ Batara tacheté (<i>Thamnophilus punctatus</i>) : 45 3/ Ermite hirsute (<i>Glaucis hirsutus</i>) : 43 4/ Fourmilier manikup (<i>Pithys albifrons</i>) : 48 5/ Manakin à tête blanche (<i>Pseudopipra pipra</i>) : 40 6/ Martin pêcheur nain : <i>Chloroceryle aenea</i> : 46 7/ Merle cacao (<i>Turdus fumigatus</i>) : 47 8/ Merle leucomèle (<i>Turdus leucomelas</i>) : 46 9/ Pipromorphe roussâtre (<i>Mionectes oleagineus</i>) : 43 10/ Sittine brune (<i>Xenops minutus</i>) : 47 11/ Tohi silencieux (<i>Arremon taciturnus</i>) 4 autres espèces : 50	

Article 6 : durée de l'autorisation

Cet arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 7 : conditions particulières

Cette autorisation est soumise aux conditions suivantes:

- l'ensemble des résultats de cette étude et l'ensemble des publications devront être transmis annuellement au Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane;
- l'annexe « Fiche bilan de(s) mission(s) suite à l'obtention d'une dérogation espèces protégées » jointe au présent arrêté, est à

retourner complétée au service instructeur au plus tard 2 mois après la fin de la mission (ou de chaque mission dans le cas d'une étude pluriannuelle).

Article 8 : sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, les bénéficiaires entendus, de la présente autorisation.

Article 9 : publicité

Le présent arrêté est notifié intégralement aux personnes indiquées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 10 : voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de retour amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M, le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX.
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre de la Transition Écologique et Solidaire – Bureau des contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne CEDEX.

Tous recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

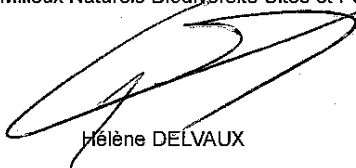
L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 11 : exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane, le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane et le délégué inter-régional pour l'outremer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 26/04/19

Pour le préfet, et par délégation
La cheffe de l'unité Biodiversité
du Service Milieux Naturels Biodiversité Sites et Paysages



Hélène DELVAUX

ANNEXE

Fiche bilan de(s) mission(s) suite à l'obtention d'une dérogation espèces protégées



DIRECTION
DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
GUYANE

Cette fiche est à retourner complétée au service instructeur **au plus tard 2 mois après la fin de la mission** (ou de chaque mission dans le cas d'une étude pluriannuelle).

Rappel : toutes publications scientifiques effectuées grâce au matériel collecté doivent être signalées (références) ou dans le meilleur des cas communiquées sous format PDF à la DEAL.

Numéro arrêté :

Caractère pluriannuel des missions : oui / non

Année de la mission de terrain :

Inscription dans un programme financé sous fonds publics : oui / non

Mise en application de votre programme : oui / non

Si oui : merci de remplir le reste de la fiche

Si non : merci d'indiquer en une ou deux phrases les raisons (annulation, taxon non rencontré, etc.)

Personne(s) responsable(s) :

Présentation de la mission terrain :

Rappeler brièvement l'objet de la mission.

Collecteur(s) et personne(s) accompagnante(s) :

Territoires effectifs prospectés et lieux de collecte du matériel biologique, durée et dates effectives des bioprospections :

Indiquer le plus précisément possible grâce à vos données les lieux prospectés et les lieux de collecte du matériel biologique considéré. Indiquer si la (les) zone(s) de prélèvements sont différentes des secteurs identifiés initialement. Une carte ou un tableur des coordonnées GPS peuvent être joints en annexe.

Taxons collectés :

Estimation la plus précise possible d'un point de vue qualitatif et quantitatif.

Exemple :

<i>Osmunda regalis</i>	<i>Lieu A</i>	<i>Date X</i>	<i>rameau et feuilles</i>	<i>3 échantillons pour planches d'herbier</i>
<i>Osmunda sp.</i>	<i>Lieu B</i>	<i>Date X</i>	<i>fragment feuille</i>	<i>1 échantillon pour DNA</i>
<i>Osmunda cf regalis</i>	<i>Lieu C</i>	<i>Date X</i>	<i>plantule</i>	<i>vivant pour transfert</i>

Lieu(x) de destination du ou des prélèvement(s) pour les échantillons entrant en collection :

Numéros d'accession pour les échantillons entrant en collections ; type de stockage : temporaire ou permanent ; intégralité ou non des échantillons détruits (pour analyse génétique notamment).

Lieu(x) de destination du ou des prélèvement(s) pour les échantillons vivants :

Jardins botaniques, zoo , labo , etc.

Indiquer si des réunions d'information, de sensibilisation ou de formation se sont tenues en lien avec cette opération :

Indiquer toute autre information jugée utile sur le déroulement des opérations :

Date :

Signature

DEAL

R03-2019-04-26-004

Arrêté portant autorisation de survoler en ULM à une hauteur inférieure à 300m d'altitude la réserve naturelle nationale de l'Amana

Arrêté portant autorisation de survoler en ULM à une hauteur inférieure à 300m d'altitude la réserve naturelle nationale de l'Amana



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement

Service Milieux
Naturels, Biodiversité,
Sites et Paysages

Unité Biodiversité

ARRÊTÉ

portant autorisation de survoler en ULM à une hauteur inférieure à 300 m d'altitude la réserve naturelle nationale de l'Amana

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Titre III du livre III du code de l'environnement relatif aux espaces naturels ;
- VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;
- VU** le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;
- VU** le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n°98-165 du 13 mars 1998 portant création de la réserve naturelle nationale de l'Amana ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 2 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Patrice FAURE ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 relatif à la nomination de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;
- VU** l'arrêté R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, l'aménagement et du logement de la Guyane ;
- VU** l'arrêté R03-2018-10-29-005 du 29 octobre 2018 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL de Guyane ;
- VU** la demande d'autorisation présentée par M. Nicolas PARANTHOËN, coordinateur du Plan National Tortues Marines, du 15 avril 2019 ;
- VU** l'avis favorable du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale de l'Amana du 24 avril 2019 ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

ARRETE

Article 1 : objet de l'autorisation

Les personnes désignées à l'article 2 sont autorisées à survoler la réserve en ULM à une altitude inférieure à 300 mètres afin d'identifier de nouvelles plages favorables à la ponte des tortues marines.

Article 2 : personnes autorisées

- L'équipe du CNRS-IPHc dirigée par Damien CHEVALLIER et le pilote de l'ULM.

Le bénéficiaire devra communiquer à la réserve et à la DEAL les noms des personnes qui participeront au vol.

Article 3 : durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable du 29 avril au 25 mai 2019.

Article 4 : conditions particulières

L'autorisation est accordée aux personnes listées à l'article 2, sous conditions :

- qu'un membre du personnel de la réserve soit informé au préalable de la date des survols, et que l'équipe se conforme strictement à ses directives.

- que les résultats de l'étude et l'ensemble des publications ou parutions soient transmis au gestionnaire ainsi qu'à la DEAL Guyane.

Le gestionnaire se réserve la possibilité de refuser l'intervention de l'équipe en raison de contraintes justifiées par la gestion de la réserve (sécurité, problématiques en lien avec la conservation des espèces, non disponibilité des personnels, etc.).

Article 5 : sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, le bénéficiaire entendu, de la présente autorisation.

Article 6 : publicité

Le présent arrêté est notifié intégralement à M. Nicolas PARANTHOËN, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Article 7 : voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne cedex

- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre de la Transition Ecologique et Solidaire - Bureau des Contentieux – Arche sud – 92055 La Défense cedex

- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 8 : exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, le délégué régional à l'outremer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'agriculture et de la forêt de la Guyane, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne le 26/04/19

Le préfet
Pour le préfet, et par délégation
La cheffe de l'unité Biodiversité


Hélène DELVAUX

DRL

R03-2019-04-29-002

Arrêté du 29 avril 2019 instituant pour les élections des représentants au Parlement européen du 26 mai 2019 (25 mai 2019 en Guyane) une commission de propagande compétente pour l'ensemble des communes du département de la Guyane



PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général
Direction de la réglementation
et de la légalité
Bureau de la réglementation

**Arrêté du 29 avril 2019
instituant pour les élections
des représentants au Parlement européen du 26 mai 2019 (25 mai 2019 en Guyane)
une commission de propagande compétente pour l'ensemble
des communes du département de la Guyane**

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code électoral, notamment ses articles R.31 à R.38 ;

Vu la loi n°77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen, notamment son article 17 ;

Vu le décret n°79-160 du 28 février 1979 modifié portant application de la loi n°77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Patrice FAURE ;

Vu le décret n° 2019-188 du 13 mars 2019 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu la circulaire ministérielle NOR/INTA1908676C du 29 mars 2019 relative à l'organisation de l'élection des représentants au Parlement européen du 26 mai 2019 ;

Vu le Mémento à l'usage des candidats – Élections des représentants au Parlement européen du 26 mai 2019 ;

Vu l'ordonnance, en date du 11 avril 2019, par laquelle la première présidente de la Cour d'appel de Cayenne désigne un magistrat pour présider la commission et un magistrat suppléant ;

Vu le courriel, en date du 25 avril 2019, par lequel le directeur des services courrier colis de La Poste de Guyane désigne son représentant pour siéger au sein de la commission et un suppléant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la région Guyane,

Arrêté

Article 1^{er} : Dans la perspective des élections des représentants au Parlement européen du 25 mai 2019, il est institué une commission de propagande chargée d'assurer l'envoi et la distribution, à chaque électeur du département de la Guyane, d'une circulaire et d'un bulletin de vote pour chaque liste de candidat lui ayant remis de tels documents.

Dans le cadre de la circonscription unique, la commission de propagande instituée pour Paris, exerce l'examen de conformité des bulletins de vote et des circulaires aux prescriptions du code électoral.

Article 2 : La commission départementale de propagande est composée :

Président : M. Pierre BEAUDOIN, juge chargé du service du tribunal d'instance de Cayenne, suppléé, en cas d'absence, par M. Patrick CHEVRIER, président du tribunal de grande instance de Cayenne

Membres :

- M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane, en qualité de représentant du préfet, suppléé en cas d'absence par M. Maurice BUNEL, directeur de la réglementation et de la légalité ;
- M. Patrick LEMUET, responsable traitement transport, en qualité de représentant de l'opérateur chargé de l'acheminement du courrier, suppléé en cas d'absence par M. Louis GASPARD.

Les représentants des listes de candidats dûment mandatés peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission concernant leur circonscription en justifiant de leur qualité ou de leur mandat.

Article 3 : La commission départementale de propagande, dont le siège est fixé à la préfecture de la région Guyane (bureau de la réglementation), pourra se déplacer au centre de mise sous pli de la propagande mis en place : au Palais régional omnisports Georges Théolade (PROGT) / Salle des arts martiaux – Lamirande – 97351 Matoury

Elle se réunira sur convocation de son président. Son secrétariat sera assuré par M. Patrick ARNAUD, chef du bureau de la réglementation à préfecture de la région Guyane (suppléante désignée : Mme Christelle DUFOUR, bureau de la réglementation à la préfecture de la région Guyane).

Article 4 : L'installation de la commission devra être effectuée au plus tard le jour de l'ouverture de la campagne électorale, soit le **lundi 13 mai 2019**.

Article 5 : La commission de propagande a pour tâche de :

- vérifier préalablement à la mise sous pli que les documents remis par les listes de candidats sont conformes aux documents validés par la commission de propagande de Paris ;
- faire procéder au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs ;
- adresser dans une même enveloppe, au plus tard le mardi 21 mai 2019, à tous les électeurs du département, une circulaire et un bulletin de vote de chaque liste de candidats ;
- envoyer dans chaque mairie du département, au plus tard le mardi 21 mai 2019, les bulletins de vote de chaque liste en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Article 6 : La date limite de remise par les candidats ou leurs mandataires, à la commission départementale de propagande, des documents à adresser aux électeurs et des bulletins de vote à envoyer aux mairies est fixée au **mardi 13 mai 2014 à 16h30** par un arrêté préfectoral spécifique.

Article 7 : La commission départementale de propagande n'est pas tenue d'assurer l'envoi des imprimés remis postérieurement à la date limite rappelée à l'article 6 du présent arrêté ou qui ne seraient pas conformes à ceux validés par la commission de propagande instituée pour Paris.

Les représentants des listes de candidats qui désirent assurer eux-mêmes l'envoi aux mairies de leurs bulletins de vote destinés à être déposés dans les différents bureaux de vote, doivent remettre ces bulletins au maire, au plus tard la veille du scrutin à midi, soit le vendredi 24 mai 2019 avant 12h00 ou au président du bureau de vote le jour du scrutin.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le président de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Le préfet,

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Yves de ROQUEFEUIL

DTPJJ

R03-2019-03-15-007

ARRETE CREATION CENTRE EDUCATIF FERME EN
GUYANE



PREFET DE LA REGION DE GUYANE

Arrêté portant autorisation de création d'un centre éducatif fermé dans le département de Guyane

Le Préfet de la Région de Guyane

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-1 et suivants, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le décret du Président de la république en date du 02 août 2017 portant nomination de **Monsieur Patrice FAURE**, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la Région Guyane ;
- Vu la circulaire du 13 novembre 2008 visant à améliorer la prise en charge des mineurs placés en centre éducatif fermé ;
- Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Guyane en date du 15 juin 2016;
- Vu l'avis d'appel à projet du 27 juin 2018 publié le 29/06/2018 sous le numéro R03-2018-06-27-001 au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane et relatif à la création d'un centre éducatif fermé dans le département de Guyane ;
- Vu l'avis de la commission de sélection d'appel à projet du 11 décembre 2018 publié le 29/01/2019 sous le numéro R03-2019-01-21-008 au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs du projet territorial susvisé ;

Considérant que le projet répond aux besoins quantitatifs et qualitatifs déclinés dans le cahier des charges de l'appel à projet ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse d'Ile-de-France Outre-Mer ;

ARRETE

Article 1 :

L'association « Groupe SOS Jeunesse » dont le siège social est situé 102 C rue Amelot 75011 Paris, est autorisée à créer un centre éducatif fermé dans le département de Guyane. Pour l'accomplissement de ses missions le centre éducatif fermé dispose d'une capacité de 12 places pour des garçons âgés de 15 à 18 ans.

Article 2 :

Le centre éducatif fermé assure la prise en charge de mineurs placés sur décision judiciaire au titre de l'enfance délinquante suite à une mesure de contrôle judiciaire, d'un sursis avec mise à l'épreuve, d'une libération conditionnelle ou d'un placement extérieur.

A ce titre, ses missions sont les suivantes :

- L'élaboration de modalités d'organisation et de fonctionnement de l'établissement qui garantissent les droits des mineurs et les obligations et devoirs nécessaires au respect des règles de vie collective au sein de l'établissement ;
- L'organisation de la vie quotidienne des jeunes accueillis,
- L'organisation d'un programme d'activités soutenu et quotidien ;
- L'évaluation de la situation notamment familiale et sociale, de chaque jeune accueilli, le cas échéant aux fins d'élaborer des propositions d'orientation à l'intention de l'autorité judiciaire ;
- L'élaboration pour chaque jeune accueilli d'un projet individuel ;
- L'accompagnement de chaque jeune accueilli dans toutes les démarches relatives à l'insertion scolaire et professionnelle, à la santé ;
- La mise en œuvre, à l'égard des mineurs accueillis, d'une mission de protection et de surveillance ;
- L'exercice, dans le cadre de l'exécution des peines et des mesures de sûreté, du contrôle des obligations qui sont imposées aux personnes qui lui sont confiées ;

Article 3 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet de la Région de Guyane.

Article 4 :

Cet établissement est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 5 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité organisée dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 :

En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 7 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8 :

Monsieur le Préfet de la Région de Guyane et Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse d'Ile de France – Outre-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 15/03/2019

Le Préfet,
Patrice FAURE

EMIZ

R03-2019-04-29-003

Arrêté préfectoral portant organisation d'une session
d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage
aquatique

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

CABINET
EMIZ

Arrêté préfectoral R03-2019-04-0 -001/EMIZ portant organisation d'une session d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le décret n° 91-384 du 30 août 1991 relatif à la formation des premiers secours modifié;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme;

Vu l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique;

Vu l'arrêté interministériel du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours, modifié;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu le décret du 2 août 2017 relatif à la nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la Guyane ;

Vu la demande introduite le 1^{er} mars 2019 par l'association SUBCAYMAN en vue d'organiser une session d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) est organisé le jeudi 9 mai 2018.

ARTICLE 2 : Les épreuves débuteront à 8H30 à la piscine du 3^{ème} REI , Quartier Forget 97310 Kourou.

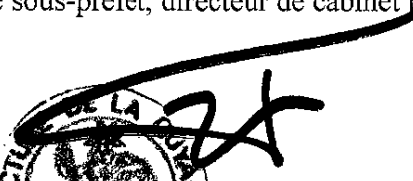
ARTICLE 3 : Le jury d'examen présidé par Monsieur Marc DELACOURT, sera constitué ainsi qu'il suit :

M. Rudy TASIA, représentant le SDIS ;
M. Richard GRANIER, BEESAN;
M. Yves GODART, BEESAN;

ARTICLE 4 : Le directeur de cabinet et le président de l'association SUBCAYMAN, est chargé chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Cayenne le 29/04/2019

P/ le préfet, par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet par intérim


 **BOUTEILLE**